

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Centre de Tri du Grand Dijon

Commune de DIJON

Rubriques n° 167 A ; 322 A ; 98 bis, 286 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 (Code de l'Environnement, titre IV du livre V) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets non dangereux autres que radioactifs, et notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 13 juin 2005 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances en provenance d'installations classées
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation
- Vu la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le département de la Côte d'Or,

- Vu la demande présentée le 14 octobre 2005, complétée le 24 novembre 2005 par la Communauté d'Agglomération dijonnaise - Grand Dijon - en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DIJON, un centre de tri de déchets ménagers et assimilés issus de la collecte sélective, ainsi qu'une plate-forme de tri d'encombrants
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 décembre 2005 au 25 janvier 2006,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2006

- Vu l'avis des conseils municipaux de :
 - de DIJON en date du 30 janvier 2006
 - d'AHUY en date du 7 février 2006
 - de RUFFEY-les-ECHIREY en date du 6 février 2006
 - de FONTAINES-les-DIJON en date du 7 février 2006

- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 décembre 2005
 - la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 février 2006
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement, en date du 30 janvier 2006
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 9 février 2006
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 12 décembre 2005
 - la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 20 janvier 2006,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en date du 12 décembre 2005

- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 avril 2006,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mai 2006,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	7
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
3.1 - Installations classées.....	8
3.2 - Installations non-classées.....	9
Article 4 –.....	10
TITRE DEUXIEME	11
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	11
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	11
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	11
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	12
Article 8 - CONTROLES.....	12
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	13
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	13
TITRE TROISIEME	14
PRESCRIPTIONS COMMUNES	14
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	14
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	14
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	14
11.1. - Limitation des consommations d'eau.....	14
11.2. - Réseaux.....	14
11.3. - Points de rejet.....	15
11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	15
11.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport.....	15
11.4.2 - Bassin de rétention et de confinement.....	16
11.4.3 – Bassin d’infiltration.....	17
Après passage dans.....	17
11.4.4 - Equipements et canalisations.....	17
11.4.5 – Accessibilité aux réseaux.....	18
11.4 - Installations de traitement.....	18
Article 12 - EXPLOITATION.....	18
12.1. - Transports internes.....	18
12.2. - Stockages de produits liquides.....	18
12.3. - Consignes spécifiques.....	18
12.4 - Nature des effluents.....	19
Article 13 - TRAITEMENT.....	19
13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D).....	19
13.2. - Eaux pluviales de toiture et eaux de ruissellement issues de la voirie (EP).....	19
13.3 – Eaux pluviales issues de la plate-forme de tri d'encombrants.....	19
13.4. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C).....	19
Article 14 - VALEURS LIMITES.....	19
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	20
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	20
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	22
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	22
17.1 - Conditions générales.....	22
17.2 - Installations de combustion.....	22
17.3 - Autres installations.....	22
17.4 - Stockages.....	22
Article 18.....	23

Article 19 - ENREGISTREMENT.....	23
Article 20 à 21- Réserve.....	23
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	24
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	24
22.1 - Généralités.....	24
22.2 - Niveaux acoustiques admissibles.....	24
22.3 – Emergences.....	24
22.4 - Contrôles périodiques.....	24
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	25
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	25
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	25
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	25
Article 26 –	26
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	26
SECURITE.....	27
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	27
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	27
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	27
30.1. - Voies et aires de circulation.....	27
30.2. - Installations électriques.....	27
Article 31 - EXPLOITATION.....	28
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	28
32.1. - Formation.....	28
32.2. – Règles de sécurité.....	28
32.3 – Consignes de sécurité.....	29
32.4. - Moyens matériels et humains.....	29
32.4.1. - Moyens matériels.....	29
32.4.2. - Plan d'intervention.....	31
Article 33 - CONTROLES.....	31
Article 34 – Réserve.....	31
Article 35 - ENREGISTREMENT.....	31
IMPACT VISUEL.....	33
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	33
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	33
Article 37 à 40- Réserve.....	33
TITRE QUATRIEME.....	34
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	34
Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE RECEPTION ET DE TRI DES DECHETS	34
41.1 – Conception et aménagement du bâtiment de tri de déchets issus de la collecte sélective.....	34
41.2 – Dispositions constructives du bâtiment de tri	35
41.2.1 - Dispositions particulières.....	35
41.2.2 – chaufferies.....	35
41.3 – Acceptation et réception des déchets	36
41.3.1 - Déchets admissibles	36
41.3.2 - Déchets interdits	36
41.3.3 – Origine des déchets.....	37
41.3.4 – Admission de déchets en provenance de départements voisins à la Côte d'Or.....	37
41.3.5 – Suivi et traitement des déchets.....	37
41.4 – Elimination des déchets traités	38
41.4.1 - Destination des déchets.....	38
41.4.2 - Information préalable.....	38
41.4.3 – Taux de valorisation.....	39
41.5 – Exploitation.....	39
Manutention.....	39
41.6 – Plate-forme de tri d'encombrants.....	40
Article 42 – CHAUFFERIE BOIS.....	40
42.1 - Dispositions constructives.....	41

42.2 - Accessibilité	41
42.3- Ventilation.....	41
42.4 - Mise à la terre des équipements	41
42.5 - Issues.....	41
42.6 - Contrôle de la combustion.....	42
42.7 - Détection d'incendie.....	42
42.8 - Exploitation - entretien.....	43
42.8.1 - Surveillance de l'exploitation.....	43
42.8.2 - Contrôle de l'accès.....	43
42.8.3 - Propreté.....	43
42.8.4 - Entretien et travaux.....	43
42.8.5 - Conduite des installations.....	43
42.9 - Valeurs limites et conditions de rejet	44
42.9.1 - Hauteur des cheminées.....	44
42.9.2 - Vitesse d'éjection des gaz.....	44
42.9.3 - Valeurs limites de rejet.....	44
42.10 - Entretien des installations.....	44
42.11 - Livret de chaufferie.....	44
42.12 Déchets.....	44
Article 43 – AIRE DE DISTRIBUTION DE GAS-OIL.....	45
Article 44 – CESSATION D'ACTIVITE.....	45
TITRE CINQUIEME.....	46
MESURES EXECUTOIRES.....	46
Article 45 - LIMITATIONS.....	46
Article 46 - RECOURS.....	46
Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	46
Article 48 - MODIFICATIONS.....	46
Article 49 - INSPECTION.....	46
Article 50 - DISPONIBILITE.....	47
Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	48
Article 52 - PUBLICITE.....	48
Article 53 - AFFICHAGE.....	48
Article 54 - EXECUTION.....	48

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon dont le siège social est situé 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux provenant de la collecte sélective des ménages et des entreprises (papiers, cartons, plastiques, métal...) dont la liste est définie à l'article 41 du présent arrêté, pour un volume annuel d'activité de 20000 tonnes et une plate-forme de regroupement et de tri de 10000t/an de déchets encombrants d'origine domestique. L'installation est localisée sur la commune de DIJON sur une parcelle d'une surface de 3,8 ha cadastrée AB128

L'exploitant est agréé pour la récupération, le traitement et l'élimination des déchets précités.

La présente autorisation tient lieu d'agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 (Code de l'Environnement titre IV du livre V) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

Tri des déchets issus de la collecte sélective (20 000 t/an)

Concernant le centre de tri des déchets issus de la collecte sélective, le concept de tri retenu allie à la fois tri mécanique et tri manuel, dans un bâtiment fermé.

Tri des encombrants (10 000 t/an)

Concernant la plate forme de tri des encombrants des particuliers, les différents matériaux seront notamment triés à l'aide d'une pelle mécanique à pneus, équipée d'un grappin. La plate forme sera aménagée sur une surface imperméabilisée.

Le site comprend notamment les installations suivantes :

- bâtiment de tri : 4 050 m² comprenant 1 zone de réception, 1 zone de pré-tri/ tri mécanique/ tri manuel et pré-stockage, 1 ligne de conditionnement, 1 zone de stockage des matériaux compactés, 2 ateliers magasins, 1 chaufferie bois, 1 espace de caractérisation et les aires de manœuvres et d'accès.
- bâtiment administratif et social : 200 m² (sur 2 niveaux) comprenant un accueil, le poste de contrôle pesée, une salle de réunion, des bureaux, des vestiaires hommes et femmes, un réfectoire, un coin détente...
- 1 pont bascule, 1 alimentateur, des transporteurs, 1 crible rotatif, 1 séparateur

balistique, 1 séparateur magnétique, 1 presse à ferreux, 1 presse à balles, 2 compacteurs à refus.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

3.1 - Installations classées

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Class^t	Coeff. de Rede- vance
167 A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Emballages provenant d'entreprises et Déchets de Collecte Sélective : 20 000 T/an Encombrants : 10 000 T/an	A	2
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268bis		A	
98 bis-B-1	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Environ 400 m ³	A	
286	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, ... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Ferreux 30 m ² Aluminium 58 m ² Ferrailles 100 m ² TOTAL : 188 m ²	A	
2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) > à 300 kW : (A) b) > à 20 kW, mais < à 300 kW : (D)	Groupes froids : 66kW	D	
1530-2	Dépôts bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Incinérables (bois) 1 500 m ³ Journaux-revues.. 155 m ³ Carton : 358 m ³ Bois de chauffage 75 m ³ TOTAL : 2 088 m ³	D	

3.2 - Installations non-classées

329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Stockage des journaux, revues, magazines : 42 tonnes	NC	
1430	<p>Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule :</p> $C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + C/5 + D/15$ <p>Où</p> <p>A. Représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals.</p> <p>B. Représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C. Représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.</p> <p>D. Représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p><u>Nota</u> : Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.</p>	<p>Le liquide inflammable présent sur l'établissement sera du gasoil (2^{ème} catégorie).</p> <p>Le réservoir de stockage sera enterré et équipé d'une double enveloppe avec système de détection de fuite.</p> <p style="text-align: center;">Céq. = C/25</p>		
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m³</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Le fioul domestique sera stocké dans un réservoir enterré d'une capacité de 5 m³</p> <p>Céq = 5/25 = 0,2 m³</p>	NC	
1434-1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20m³/h</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Le débit de l'installation de remplissage en gasoil (catégorie C) des véhicules à moteur (engins de chantier) est de 3 m³/h, soit un débit maximum équivalent = 3/25 = 0,12 m³/h</p>	NC	

2663-2	Stockage de pneumatiques Volume stocké inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de pneus : 30 m ³	NC	
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota – La biomasse se présente à l'état naturel et n'est, ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle induit notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW 2) > à 2 MW, mais < à 20 MW	1 chaudière biomasse et 1 chaudière gaz de 200 kW chacune soit : 400 kW total	NC	
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) > à 500 kW b) > à 50 kW, mais < à 500 kW	2 compresseurs air : 2x18,5 kW	NC	
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant : a) > à 5 000 m ² b) > à 500 m ² , mais < à 5 000 m ²	Surface de l'atelier : 115 m ³	NC	

A = Autorisation D = Déclaration

NC = Non Classé

Article 4 –
réservé

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ponctuels réalisés en aval du séparateur d'hydrocarbures, dans un regard prévu à cet effet.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume d'eau utilisée pour les besoins sanitaires et de maintenance est de l'ordre de 1050 m³ par an. Il est de l'ordre de 930 m³/an pour l'arrosage ; le recyclage d'eaux pluviales sera privilégié

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

Le raccordement au réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fait l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et eaux d'entretien et maintenance, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, les eaux pluviales de ruissellement des zones imperméabilisées (dont voiries) et les eaux pluviales polluées même accidentellement (hors eaux d'extinction incendie), désignées E P ;

- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées EC
- les eaux provenant de la plate-forme de tri, désignées E U

Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature du rejet	Désignation du milieu récepteur
R1	ED Eaux domestiques issues des sanitaires, eaux d'entretien et de maintenance	Rejet dans le réseau public d'eaux usées
R2	EP Eaux pluviales non souillées de toiture et eaux de voirie	Les eaux de ruissellement de la voirie sont dirigées vers un bassin de rétention dont le déversoir limite le débit de rejet à 5 l/s. Elles sont ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel via un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales seront préférentiellement réutilisées pour l'arrosage des espaces verts.
R3	EU Eaux pluviales souillées de la plate-forme de tri	Les eaux pluviales souillées de la plate-forme de tri, transiteront par un débourbeur-déshuileur, un bassin de rétention puis seront rejetées vers le réseau public d'eau usées

et repérés sur un plan tenu à disposition de l'inspection..

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des eaux sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

11.4.1 - Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

Les stockages en fûts des lubrifiants destinés à l'entretien des engins de manutention présents sur le site sont limités dans les conditions suivantes :

- 600 litres maxi pour les huiles ;
- 100 litres maxi pour les graisses.

Les produits liquides dangereux susceptibles d'être accidentellement introduits sur le site sont stockés dans une armoire spécifique équipée d'une rétention de 3 à 4 m³.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de fuel est réalisé dans une cuve enterrée à double paroi de 5000 litres. Cette cuve est équipée d'une détection de fuite associée à une alarme audiovisuelle.

L'étanchéité de cette cuve peut être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11.4.2 - Bassin de rétention et de confinement

L'établissement dispose de 2 bassins de rétention :

1. Un bassin de confinement d'un volume minimal de 800 m³ (comprenant une réserve d'eau de 180 m³) et assurant les fonctions suivantes :

- Une fonction écrêtement et décantation des rejets des eaux de ruissellement en cas d'événement pluvieux important (pluie cinquantennale) pour les eaux de voiries et de toitures
- Une fonction réserve incendie 180 m³.
- Une fonction arrosage des espaces verts
- Son débit de fuite est au maximum de 5l/s

En période de fonctionnement normal, un niveau minimum doit être maintenu pour garantir la fonction réserve incendie. L'exploitant organise des vérifications régulières du niveau d'eau et fait procéder à des appoints si nécessaire.

Le bassin fait l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter que des dépôts ou la prolifération d'algues viennent boucher les crépines des colonnes d'aspiration prévues à l'article 32.4.1 du présent arrêté.

2. Un bassin d'un volume minimal de 230 m³ et assurant les fonctions suivantes :

- Une fonction écrêtement et décantation des rejets des eaux de ruissellement en cas d'événement pluvieux important (pluie cinquantennale) pour les eaux de la plateforme de tri des encombrants
- Son débit de fuite est de 5l/s

Le bassin fait l'objet d'un entretien régulier.

Les eaux s'écoulent dans ces bassins de façon gravitaire. Ces bassins sont étanches et leur étanchéité peut être vérifiée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances localement.

Des vannes de fermeture sont disposées au niveau des séparateurs afin de pouvoir conserver les eaux d'extinction dans les bâtiments et sur les zones étanches des voiries , si nécessaire. Après analyse, ces eaux d'extinction sont soit pompées et rejetées vers le milieu naturel, soit traitées en tant que déchet et éliminées vers une installation adaptée.

11.4.3 – Bassin d'infiltration

Après passage dans

- le bassin de rétention et de décantation
- le débourbeur-deshuileur,

les eaux EP sont infiltrées dans un bassin de 200m², de perméabilité 2,5.10⁻⁵ m/s doté d'une filtration par lit de sable en fond de bassin .

11.4.4 - Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

11.4.5 – Accessibilité aux réseaux

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.4 - Installations de traitement

- Les séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter .
- Les séparateurs d'hydrocarbures sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ;
- Les séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés afin que les eaux rejetées respectent en toutes circonstances les valeurs limites indiquées à l'article 14 du présent arrêté.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes

spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment lors des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif

13.2. - Eaux pluviales de toiture et eaux de ruissellement issues de la voirie (EP)

Ces eaux sont collectées séparément puis regroupées dans un bassin de confinement dont le déversoir est dimensionné pour garantir un débit de rejet maximal de 5 litres par seconde.

Elles sont ensuite dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures qui assure leur traitement avant leur rejet dans un bassin d'infiltration.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et surveillé comme suit :

- Les niveaux et l'état des alvéoles du séparateur sont contrôlés régulièrement ;
- Les curages et nettoyages sont réalisés en tant que de besoin, un entretien général du dispositif est effectué a minima 1 fois/an ;

13.3 – Eaux pluviales issues de la plate-forme de tri d'encombrants

Elles sont collectées par un réseau spécifique, puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures entretenu comme indiqué au § 13.2, avant passage dans un bassin de rétention puis rejet au réseau d'assainissement.

13.4. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées vers le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit éliminées comme des déchets.

Article 14 - VALEURS LIMITES

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C

- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

B - En termes de concentrations

Pour les eaux EU :

- Hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l
- Matières en suspension \leq 100 mg/l
- DCO \leq 200 mg/l
- Métaux totaux $<$ 15mg/l

Pour les eaux EP : débit annuel de l'ordre de 7900 m³

Paramètre analysé	Concentration maxi après déshuileur	Concentration moyenne infiltrée	Flux annuel infiltré
MES	100 mg/l	30 mg/l	240 kg/an
DCO	200 mg/l	50 mg/l	400 kg/an
DBO5	30 mg/l	7,5 mg/l	60 kg/an
Cd	0,02 mg/l	0,4 µg/l	3,2 g/an
Cu	0,2 mg/l	4 µg/l	32 g/an
Pb	0,5 mg/l	10 µg/l	79 g/an
Zn	1 mg/l	20 µg/l	158 g/an
Hydrocarbures	10 mg/l	1 mg/l	7,9 kg/an

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité des eaux rejetées peuvent être prescrits par l'Inspection des Installations

L'exploitant met en place un dispositif de prélèvement d'échantillons et une surveillance de la qualité des eaux du bassin avant rejet dans le bassin d'infiltration afin de s'assurer de leur qualité avant infiltration .

Il effectue au minima les analyses ci-dessus avant rejet .

Les frais de ces analyses seront à la charge de l'exploitant, les résultats seront archivés et mis à la disposition de l'Inspection, à sa demande.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

17.2 - Installations de combustion

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (KW)	Combustibles utilisés
Générateur n° 1	discontinu	200	biomasse
Générateur n° 2	continu	200	gaz

17.3 - Autres installations

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installations	Point de rejet	
	débit	concentration
Centrale de dépoussiérage	13500 m ³ /h	10 mg/Nm ³

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Article 18

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et des matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont prévus.

Le stockage des déchets est réalisé dans des bennes sous abri. Aucun stockage, même temporaire, n'est effectué à l'air libre.

Les opérations de chargement et de déchargement des déchets sont effectuées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

Les transports des déchets (internes et externes) sont réalisés dans des bennes fermées ou protégées par un dispositif interdisant tout risque d'envol des poussières présentes parmi les déchets.

Article 19 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

Article 20 à 21- Réserve

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

	Période allant de 7h00 à 22h00	Période allant de 22h00 à 7h00 et dimanche et jours fériés
Limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)
Limite de propriété point 3	71,8 dB (A)	

22.3 – Emergences

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

22.4 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés (les taux de valorisation sont établis conformément aux propositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, dans les conditions fixées à l'article 41.7 du présent arrêté) sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Type de déchets	Code nomenclature	Quantité produite	Origine	Mode d'élimination
Cendres de combustion	10.01.01	4,5 t/an	Résidus minéraux après combustion	CET1 ou CET2
Boues et scories	10.01.23	0,1 t/an	Nettoyage des chaudières et convoyeur	CET2
Boues de curage des bassins de décantation	17.05.04	Quelques m3/an		Fonction des résultats d'analyse – Epanchage non autorisé
Huiles usagées	13.02.05 13.01.10	Quelques m3/an		REG/ VAL
Déchets verts	20.02.01	100 m3/an		VAL
Déchets ménagers en mélange	20.03.01	40 m3/an		IE
Déchets d'entretien du matériel de tri et engins	13.06.01	Quelques centaines de kilos par an		Regroupement

Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 07*	Environ 5 m ³ /an	Séparateur d'hydrocarbures	REG / IS
Refus de tri		10700 t/an		IE

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 –

Les déchets dangereux font l'objet d'une caractérisation en vue de leur élimination

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets (conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé) sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du groupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables au bâtiment d'exploitation des déchets.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres est doublée d'une haie composée de végétaux d'essences locales. Elle est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations (dont zones ATEX), définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont surveillés pendant les heures d'ouverture du centre. En dehors de ces plages horaires, le portail d'accès est fermé à clé.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles sont adaptées aux risques présentés par les installations.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer dans le bâtiment d'exploitation des déchets qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée.

Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

A ce titre, des consignes à respecter en cas d'incendie seront établies et affichées dans les locaux. Elles portent sur :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- Les moyens d'extinction à utiliser ;
- La conduite à tenir.

Une personne désignée par l'exploitant est chargée de la fermeture de la vanne de sécurité placée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Cette action permet de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site.

32.2. – Règles de sécurité

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail;

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

32.3 – Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles. ou de déclenchement du portique de détection de radioactivité (1)

(1) L'exploitant définit une procédure interne de détection de la radioactivité établie sur la base du guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Cette procédure rappelle les mesures à prendre en cas de détection.

32.4. - Moyens matériels et humains

32.4.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec

les produits stockés,

- De robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées et sont protégés du gel,
- D'une défense incendie de 720 m³ utilisable en 2 heures constituée de poteaux incendie et d'une réserve d'eau de 180 m³ au minimum, implantée à moins de 200 mètres de la zone la plus sensible du site, équipée d'une plate-forme d'aspiration de 8X4 m² et de deux colonnes d'aspiration de 100 mm, avec crépine et « demi raccord pompier » de 110 mm en partie haute,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est complété par :

- une surveillance par 4 caméras de vidéosurveillance interne pendant les horaires de fonctionnement
- un système de télésurveillance incendie, en dehors des heures de fonctionnement
- une alarme anti-intrusion reliée à une télésurveillance en dehors des heures de présence
- les systèmes de détection de la chaufferie bois

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.4.2. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – Réserve

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;

- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4.2 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assure l'insertion paysagère du bâtiment grâce à des matériaux et des couleurs adaptés ;
- **utilise des essences locales pour la végétalisation ;**
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 37 à 40- Réservés

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE RECEPTION ET DE TRI DES DECHETS

Le centre sera construit en prenant en compte l'étude de faisabilité géotechnique Rincent BTP n°2005/107 figurant au DDAE

41.1 – Conception et aménagement du bâtiment de tri de déchets issus de la collecte sélective

Les activités liées aux déchets (réception, tri et stockage) sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les aires de travail sont:

- **Aire de réception** : (1000m²) permet de stocker une quantité de déchets limitée à l'équivalent de 2,5 jours d'apport moyen, et dans tous les cas inférieur à 3 jours, soit environ 3000 m³ ;
- **Zone de tri (pré-tri, mécanique, manuel)** comportant chaînes de tri automatiques et manuelles, , crible, séparateur magnétique, presses
- **Zone de matériaux triés et mis en balles**
- **Zone de stockage des refus de tri**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule . Ce pont bascule doit être agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les véhicules entrant sur le site passent par un portique de détection de radioactivité.

Le bureau d'accueil a une vue directe et dégagée sur l'entrée du site et la zone de pesage pour permettre un contrôle visuel permanent de cette zone stratégique.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont constituées d'un sol résistant aux contraintes engendrées par le trafic routier et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Une aire spécifique est aménagée pour éviter le stationnement des camions en attente sur les voies publiques.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

41.2 – Dispositions constructives du bâtiment de tri

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

41.2.1 - Dispositions particulières

Des dispositions constructives sont prises de façon à limiter la propagation d'un incendie:

- Parois périphériques et cloisons intérieures du bâtiment technique en béton armé de 20 cm d'épaisseur, pare-flamme, notamment entre zone de réception et zone de stockage des balles compactées (4 m de hauteur),
- Local chaufferie en matériaux coupe-feu 2 heures,
- Parois du bâtiment administratif en béton armé de 20 à 25 cm selon structure coupe-feu d'épaisseur 2 heures, planchers coupe-feu 2 heures

41.2.2 – chaufferies

Concernant les chaufferies, celles-ci sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, séparés des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec le reste du bâtiment se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie gaz sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement du brûleur, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

41.3 – Acceptation et réception des déchets

Les produits acceptés sur le site sont issus :

- Des collectes sélectives des déchets ménagers recyclables organisées par les collectivités territoriales (y compris collectes en déchèteries)
- Des collectes de déchets non dangereux réalisées au niveau des établissements industriels et commerciaux,
- De l'apport volontaire de déchets non dangereux par ces mêmes établissements industriels et commerciaux,
- Des centres de tri de déchets d'emballages ménagers recyclables et de déchets non dangereux ultimes (refus de tri). Il s'agit principalement de papiers, de cartons, de plastiques, de bois, d'emballages divers et d'encombrants collectés en déchèteries.

41.3.1 - Déchets admissibles

- Les déchets de plastiques, de métaux, de ferrailles, de bois ou de verre,
- Les déchets d'emballages,
- Les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- Les déchets industriels et commerciaux non dangereux, assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- Les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs, composés essentiellement de vieux mobiliers, literies, bois, ferrailles, électroménagers, pneumatiques et gravats.

41.3.2 - Déchets interdits

- Les déchets fermentescibles,
- Les ordures ménagères,
- Les déchets de voirie,
- Les déchets verts,
- Les boues de toutes natures,
- Les matières de vidange,
- Les déchets dangereux définis par le décret du 18 avril 2002,
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- Les déchets explosifs, corrosifs, comburants, inflammables,
- Les déchets pulvérulents non conditionnés,
- Les déchets contaminés,
- Les déchets non pelletables et les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30

%.

41.3.3 – Origine des déchets

Déchets ménagers recyclables à trier : Proviennent des collectes sélectives réalisées sur l'agglomération dijonnaise et ses environs dans le département de la Côte d'Or.

Déchets non dangereux à trier, en provenance d'entreprises industrielles ou commerciales : Proviennent de l'agglomération dijonnaise et ses environs dans le département de la Côte d'Or.

Déchets non recyclables en provenance des déchetteries (encombrants divers) : Déchets assimilables à des déchets non dangereux en provenance d'industries, provenant de la collecte en déchetteries intercommunales de l'agglomération dijonnaise et ses environs dans le département de la Côte d'Or.

41.3.4 – Admission de déchets en provenance de départements voisins à la Côte d'Or

Exceptionnellement, le transfert de déchets provenant des départements voisins pourra être sollicité auprès du Préfet pour suppléer la défaillance temporaire d'une installation de tri de déchets non-dangereux. Cette sollicitation de coopération entre départements devra faire l'objet d'une demande qui intégrera notamment :

- L'accord de réciprocité entre le titulaire de la présente autorisation et l'exploitant de l'installation défaillante,
- La justification de capacité à prendre en charge et à traiter ces volumes.

41.3.5 – Suivi et traitement des déchets

Chaque entrée et sortie de déchets sur le site fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bordereau de réception de déchets est systématiquement émis.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Le déchargement dans le hall adapté est réalisé sous contrôle du chef de centre. Les déchets réceptionnés sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec le bordereau de réception.

Si les produits ne sont pas conformes, une procédure d'urgence décrite par une consigne d'exploitation écrite est mise en œuvre. Cette consigne prévoit notamment :

- L'information immédiate du producteur du déchet,
 - Le rechargement immédiat des déchets dans le camion de transport et le retour au producteur,
- OU
- L'expédition vers un centre de traitement autorisé,
 - L'information de l'inspection des installations classées.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

41.4 – Elimination des déchets traités

41.4.1 - Destination des déchets

Déchets d'emballages issus de la collecte sélective des ménages : Ces déchets sont orientés vers les filières de valorisation agréées par ECO-EMBALLAGES ET ADELPHÉ

Les déchets non dangereux valorisables, en provenance d'entreprises industrielles ou commerciales : Ces déchets sont dirigés vers des filières adaptées dûment autorisées, telles qu'aciéries, cartonneries et papeteries, unités de transformation de matières plastiques, chaufferies,

Refus de tri ultimes : Ces déchets sont dirigés vers une usine d'incinération ou un CET dûment autorisé

Déchets Dangereux (déchets isolés accidentellement présents parmi les déchets admis sur le centre de tri) : Ces déchets sont isolés au cours du tri puis ils sont dirigés vers un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux dûment autorisé.

41.4.2 - Information préalable

Les déchets ultimes sortant du centre de tri vers un site d'élimination sont soumis à une procédure d'information et d'acceptation préalable.

A cet effet, l'exploitant fournit à l'éliminateur une information préalable mentionnant pour chaque catégorie de déchets :

- L'origine des déchets ;
- Les opérations de traitement préalables éventuelles ;
- Les modalités de collecte ;
- La caractérisations des déchets et toute information pertinente sur la nature des

déchets.

Les documents justificatifs de l'élimination de ces déchets doivent être conservés 5 ans.

41.4.3 – Taux de valorisation

Les taux de valorisation appliqués seront conformes ou supérieurs aux objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés pour le département de la Côte d'Or. Le taux de valorisation visé pour les déchets issus de la collecte sélective (hors encombrants) est de 90% (l'objectif du PDEDMA est de 20%)

L'exploitant établit un bilan de l'activité indiquant le taux de valorisation réalisé pour chaque catégorie de déchets. Il est tenu à disposition de l'inspection.

41.5 – Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception du centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sont de 6h et 23h, 6 jours sur 7 (lundi au samedi).

Celles de la plate-forme de tri d'encombrants sont de 8h à 18h du lundi au vendredi. Les apports peuvent avoir lieu aussi le samedi matin

Le centre est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Manutention

- Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les tapis des convoyeurs sont en matériaux anti-statiques et présentent les caractéristiques de résistances à la flamme définies par la norme ISO 340
- Les rouleaux d'entraînement du tapis du séparateur magnétique sont en matériau amagnétique
- Les pots d'échappement des engins mobiles sont équipés de pare-étincelles. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

41.6 – Plate-forme de tri d'encombrants

La plate-forme de tri d'encombrants d'origine domestique sera dimensionnée de façon à recevoir 40 tonnes d'encombrants par jour, avec une réserve maximale de 5 jours sans opération de tri.

Elle est d'une surface de 3600m². Elle a une épaisseur de 80cm et est imperméabilisée.

Tout déchargement fait l'objet d'un examen visuel :

- Si des déchets ménagers spéciaux sont détectés, ils sont séparés des encombrants par le personnel habilité et rangés sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature puis orientés vers une filière adaptée. Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.
- Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère. En aucun cas ces réfrigérateurs ne doivent être démolis à l'aide du grappin.
- Les éventuels déchets de jardin doivent être évacués dans les 2 jours vers une installation de compostage autorisée pour éviter toute fermentation et dégagement de nuisances olfactives

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Article 42 – CHAUFFERIE BOIS

La chaudière à bois est alimentée par un combustible de type plaquettes avec un taux d'humidité de l'ordre de 30 à 35 % sur poids brut.

L'approvisionnement est assuré par camions. Les plaquettes sont dépotées dans un silo en béton armé d'une capacité de 75 m³. Le transfert du combustible est réalisé par un système de désilage comprenant deux bras rotatifs articulés équipés d'un ressort de rappel de tension réglable, et d'une vis motorisée et carterisée passant dans une galerie technique.

Aucun accès au silo n'est possible depuis cette galerie. La jonction entre cette dernière et la chaufferie bois est obturée par une plaque démontable coupe feu 30 minutes.

La vis de désilage alimente en combustible le transfert d'introduction au foyer.

42.1 - Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

42.2 - Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

42.3- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

42.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

42.5 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en

nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

42.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Notamment, un microprocesseur assure :

- l'optimisation de la combustion par action sur les débits de combustible et d'air comburant,
- la régulation de la combustion du foyer par contrôle de la teneur en oxygène et de la température du foyer,
- le maintien de feu (lorsque les besoins sont au minimum),
- la gestion des défauts et une aide à la conduite,
- une synthèse de défaut général de l'installation.

42.7 - Détection d'incendie

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection conduit à la mise en sécurité de l'installation. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Par ailleurs, afin d'éviter la propagation éventuelle de feu entre le silo de stockage de bois et la chaudière, une sonde de température montée sur la vis, déclenche automatiquement un sprinkler qui inonde cette dernière, dès qu'une température anormalement élevée est détectée. La chaudière se met alors en alarme et un système de sécurité muni d'un clapet coupe feu réfractaire isole la vis du système de transfert d'introduction au foyer.

Il en est de même lors d'une coupure électrique.

En cas de bourrage de la vis de désilage, la chaudière se met en défaut et les clapets de sécurité cités précédemment se déclenchent. L'action de débouillage ne peut être réalisée que par une personne habilitée, en inversant le sens de rotation de la vis après avoir identifié l'origine du problème.

Les différents systèmes de sécurité de la chaudière intègrent :

- un thermostat de sécurité, lequel se déclenche lorsque la température de départ d'eau dépasse les 95°C,
- un échangeur thermique de sécurité, avec soupape thermique, fonctionnant en eau perdue. Cet échangeur thermique de sécurité permet d'abaisser la température d'eau de la chaudière si celle-ci dépasse 105°C,
- un sprinkler situé au niveau du tube de chute entre les systèmes de convoyage et d'introduction du combustible, associé à une sonde de température,

- un système de clapet coupe-feu réfractaire se refermant automatiquement en cas de coupure d'électricité,
- une trappe de visite avec contact fin de course (sécurité anti-bourrage),
- un système semi-automatique de déblocage par inversion du sens de rotation,
- un système de contrôle de la surpression du foyer,
- un disjoncteur thermique de sécurité sur tous les moteurs de l'installation,
- un contact de sécurité sur la porte de foyer,
- un arrêt d'urgence machine.

42.8 - Exploitation - entretien

42.8.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

42.8.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

42.8.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

42.8.4 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

42.8.5 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

42.9 - Valeurs limites et conditions de rejet

42.9.1 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

42.9.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s

42.9.3 - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume pour la biomasse.

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières
Biomasse	200	500	150

Les concentrations en monoxyde de carbone (exprimée en CO) et en composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 250 mg/m³ et 50 mg/m³.

42.10 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur le conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur le dépoussiéreur cyclonique.

42.11 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

42.12 Déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets

produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 43 – AIRE DE DISTRIBUTION DE GAS-OIL

La cuve de stockage est double enveloppe, enterrée, associée à une capacité de rétention. Elle est munie d'une jauge de niveau et d'un détecteur de fuites.

Le dépotage du fuel se fera sur une aire étanche, après raccordement du camion de livraison à une prise de terre.

Les appareils de distribution seront protégés contre les heurts des véhicules.

Article 44 – CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au moins 3 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier conforme aux dispositions des articles 34.1 à 34.4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 45 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 46 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de début d'exploitation de l'installation prévues à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 47 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 48 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 49 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 50 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 51 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 52 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 53 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 54 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 8 juin 2006

Signé

LE PREFET,